

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 26 mars 2008 portant nomination des membres de la commission locale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 3 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale) (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation nationale de péréquation) (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 11 avril 2008 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2008 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 15 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 17 avril 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2008 (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 17 avril 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement 2008 (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 17 avril 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement 2008 (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 19 avril 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 23 avril 2008 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour la navigation de plaisance pour l'année 2008 (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 24 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 avril 2008, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2008/2009 et modification de la réglementation locale de pêche permanente (p. 45).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 28 avril 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA pour l'année 2008 (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 28 avril 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2008 (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 29 avril 2008 d'autorisation d'un organisme de séjour (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 30 avril 2008 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2008 (p. 48).
- DÉCISION préfectorale n° 234 du 29 avril 2008 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers (p. 48).
- DÉCISION préfectorale n° 235 du 29 avril 2008 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers (p. 48).
- DÉCISION préfectorale n° 236 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 49).
- DÉCISION préfectorale n° 237 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 49).
- DÉCISION préfectorale n° 238 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 49).
- DÉCISION préfectorale n° 239 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 50).
- DÉCISION préfectorale n° 240 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 50).
- DÉCISION préfectorale n° 241 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 50).
- DÉCISION préfectorale n° 242 du 29 avril 2008 d'agrément d'un contrôleur (p. 50).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 26 mars 2008 portant nomination des membres de la commission locale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu la commission de pilotage de l'emploi aidé créée le 3 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission locale de l'emploi et de l'insertion, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1°) Représentants des services de l'État :

- Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le chef du service de l'action sanitaire et sociale
- Le trésorier-payeur général ou leurs représentants

2°) Représentants des collectivités :

- M. le président du conseil territorial
- M^{me} le maire de Saint-Pierre
- M. le maire de Miquelon ou leurs représentants

3°) Représentant des chambres consulaires :

- M^{me} la présidente de la CACIM ou son représentant

4°) Représentant de l'ANPE :

- M^{me} la responsable de l'ANPE ou son représentant

5°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, par roulement :

- M. Roger HELENE représentant le FEA BTP ou son suppléant M. Mariano DETCHEVERRY
- M. François RIVOLLET représentant l'UPASC ou sa suppléante M^{me} Sylvie GUILLARD

6°) Représentants des organisations syndicales de salariés, par roulement :

- M. Philippe GUILLAUME représentant de l'UI CFDT ou sa suppléante M^{me} Marjolaine BALDOMERO ALBISTUR
- M^{me} Nathalie REBMANN représentant la CFTC ou sa suppléante M^{me} Jacqueline ANDRE

7°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle et de la création d'entreprise :

- M. le directeur de l'ASSEDIC
- M^{me} la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité
- M^{me} la présidente de la CPS
- M. le président de l'association pour la formation continue (AFC) ou leurs représentants

Art. 2. — La formation spécialisée relative à l'emploi est composée de :

1°) Représentants des services de l'État :

- Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le chef du service de la direction territoriale de la jeunesse et des sports
- Le trésorier-payeur général ou leurs représentants

2°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, par roulement :

- M. Jean-Luc YON représentant le FEA BTP ou son suppléant, M. Daniel ALLEN MAHE
- M. Xavier BOWRING représentant l'UPASC ou son suppléant M. Alain BEAUCHENE

3°) Représentants des organisations syndicales de salariés, par roulement :

- M^{me} Marie-France CUZICK représentant l'UI CFDT ou son suppléant M. Bernard PARDOEN
- M^{me} Nathalie REBMANN représentant la CFTC ou sa suppléante M^{me} Jacqueline ANDRE

4°) Personnes qualifiées dans le domaine de la création d'entreprise :

- M. le directeur de l'ASSEDIC
- M^{me} la présidente de la CPS
- M^{me} la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ou leurs représentants

Art. 3. — La commission spécialisée relative à l'insertion par l'activité économique intitulée « comité local de l'insertion par l'activité économique », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1°) Représentants des services de l'État :

- Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le chef du service de l'action sanitaire et sociale
- Le trésorier-payeur général ou leurs représentants

2°) Représentants des collectivités :

- M. le président du conseil territorial
- M^{me} le maire de Saint-Pierre
- M. le maire de Miquelon ou leurs représentants

3°) Représentant de l'ANPE :

- M^{me} la responsable de l'ANPE ou son représentant

4°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs, par roulement :

- M. Jean-Luc YON représentant le FEA BTP ou son suppléant M. Daniel ALLEN MAHE
- M. Xavier BOWRING représentant l'UPASC ou son suppléant M. Alain BEAUCHENE

5°) Représentants des organisations syndicales de salariés, par roulement :

- M^{me} Marie-France CUZICK représentant l'UI CFDT ou son suppléant M. Bernard PARDOEN
- M^{me} Nathalie REBMANN représentant la CFTC ou sa suppléante M^{me} Jacqueline ANDRE

6°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle:

- M^{me} la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité
- M. le chef du service de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'ASSEDIC ou leurs représentants

Art. 4. — Les membres de la commission locale de l'emploi et de l'insertion ainsi que ceux de ses formations spécialisées sont désignés pour une durée de trois ans.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 3 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim pendant la période du 9 au 21 avril 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des*

actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/BO8/00067C du 25 mars 2008 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent trente mille cinquante-six euros* (130 056,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12118 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2008.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/BO8/00067C du 25 mars 2008 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quarante-neuf mille cinq cent vingt et un euros* (49 521,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12118 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation de solidarité urbaine/dotation de solidarité rurale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/BO8/00067C du 25 mars 2008 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent vingt et un mille cent soixante-dix-huit euros* (121 178,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part DSU/DSR pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12118 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de

Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 9 avril 2008 portant attribution de la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes pour 2008 (quote-part dotation nationale de péréquation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/BO8/00067C du 25 mars 2008 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *quarante-six mille cent trente-neuf euros* (46 139,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement des communes - quote-part dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12118 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de

Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 11 avril 2008 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 2008 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur du centre Georges-Gaspard, directeur du SESSAD, en date du 25 mars 2008 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 314 675,00 € pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, est fixée, pour 2008, à 278 800,00 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale, s'élève à 23 234 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le chef de service du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 avril 2008.

*Le Préfet,
Yves FAUQUEUR*

ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 15 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Paris de M. Marc FOUQUET, du 8 au 17 mai 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.

Pendant cette même période, M. Jean-Christophe VOISIN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 206 du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 instituant les formations spécialisées « de la nature » et « des sites et paysages » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° 700 du 30 octobre 2007 ;

Vu la désignation des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre pour siéger au sein d'organismes extérieurs lors de la séance du conseil du 21 mars 2008 ;

Vu la correspondance du maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 223 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Art. 4. nouveau — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;

- M^{me} Céline GASPARD, troisième vice-présidente du conseil territorial ;
- M. Claude HACALA, conseiller territorial.

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial, M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial, et M. Jean-Pierre LEBAILLY, conseiller territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Yvon SALOMON, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Joël DISNARD, adjoint au maire.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Sébastien DETCHEVERRY, conseiller municipal suppléé en cas d'absence par M. Jean-Pascal BRIAND, conseiller municipal.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 207 du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 instituant la formation spécialisée « des carrières » de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° 701 du 30 octobre 2007 ;

Vu la désignation des membres du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre pour siéger au sein d'organismes extérieurs lors de la séance du conseil du 21 mars 2008 ;

Vu la correspondance du maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 224 du 27 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

Art. 4. nouveau — Sont désignés comme représentants des collectivités territoriales :

Au titre du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M. Claude HACALA, conseiller territorial.

En cas d'absence, les représentants du conseil territorial seront respectivement suppléés par M^{me} Françoise LETOURNEL, première vice-présidente du conseil territorial et M. Jean-Yves DESDOUETS, cinquième vice-président du conseil territorial.

Au titre de la commune de Saint-Pierre

- M. Joël DISNARD, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Yvon SALOMON, adjoint au maire.

Au titre de la commune de Miquelon-Langlade

- M. Gérard BOISSEL, adjoint au maire, suppléé en cas d'absence par M. Martial DETCHEVERRY, conseiller municipal.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 17 avril 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B07/00045C du 5 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPC0363295502DGEDEP du 9 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0363295502DGEDEP du 9 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre cent soixante-deux mille cent soixante-quinze euros* (462 175,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - 2^e part (solde de l'exercice 2007).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 17 avril 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale d'équipement 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00070C du 25 mars du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC0000695387DGEDDR du 21 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 119CMC0363420801DGEDDR du 10 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante-deux mille neuf cent cinq euros* (42 905,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 17 avril 2008 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale d'équipement 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00070C du 25 mars du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 119CMC0000695387DGEDDR du 21 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 119CMC0363420801DGEDDR du 10 avril 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent soixante mille trois cent un euros* (160 301,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 action 10 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et ministère de la santé et des solidarités) n° 04072387 du 30 mars 2006 portant mutation de M. Pascal GODEFROY à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service de la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 3 mai 2006 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 5^e échelon, est nommé chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 19 avril 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 20 février 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du dimanche 20 avril 2008, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	73,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par	
camion-citerne	85,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,90 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	1,17 € le litre
<i>Essence extra</i>	1,20 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 83 du 20 février 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 219 du 23 avril 2008 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour la navigation de plaisance pour l'année 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime et notamment son article 4 rendant applicable les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 juillet 2008 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 55 navires de plaisance désignés en annexe aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 23 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Voir licences et navires en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 24 avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 15 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 681 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de collectivités territoriales relevant de ses attributions ;

Vu la demande du chef du service du STEFP en date du 14 avril 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission en métropole de M. NGUYEN, du 26 avril au 3 mai 2008, l'intérim des fonctions de chef de service du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Pendant cette même période, M. Marc GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et

d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 25 avril 2008, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2008/2009 et modification de la réglementation locale de pêche permanente.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu les propositions des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques : « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux les stocks de poissons et préserver la ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période annuelle d'ouverture de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel est fixée du samedi 3 mai au dimanche 7 septembre 2008.

Art. 2. — Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2005 susvisé portant réglementation locale permanente pour la pêche en eau douce est complété par la phrase suivante :

« Cette taille minimum de capture de l'omble de fontaine est portée à 20 centimètres pour les pêcheurs pratiquant sur les territoires de Saint-Pierre et de Langlade à compter de la saison 2008 ».

Art. 3. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et sur Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et

ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- l'étang du Goëland ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit du « Pied-de-la-Montagne » ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre.

Art. 5. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des fourches ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- ruisseau de l'anse à Ross ;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montange-Noire ;
- Premier-Maquine (ruisseau Ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième-Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
- ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
- ruisseau du Ouest au Petit-Barchois ;

et leurs affluents.

Art. 6. — La pêche en eau douce sur le territoire de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans l'embouchure du ruisseau de Blondin, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, du 31 août au 30 novembre ;

c) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2008.

Art. 7. — Pour la saison 2008, le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières, dans le Cap de Miquelon, est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Dans l'étang du cap Blanc, la pêche à l'omble de fontaine est limitée à cinq (5) poissons par jour et par pêcheur.

La pêche sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2008-2009, cette pêche n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) ombles de fontaine par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 8. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 28 avril 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA pour l'année 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/BO7/00040C du 16 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu les états produits par le président du conseil territorial de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million trois cent soixante-douze mille sept cent dix-sept euros* (1 372 717,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-112-8 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 28 avril 2008 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, circulaire MCT/BO8/00072C du 26 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille six cent quatre-vingt-un euros* (2 681,00 €) est attribuée à la

commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1268 - « dotation élu local - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 29 avril 2008 d'autorisation d'un organisme de séjour.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le courrier du chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 septembre 2006 ;

Vu le dossier présenté par l'entreprise « *Le Caillou Blanc* » le 10 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise « *Le Caillou Blanc* », enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 707 023 et sise au 2, rue du Maine à Saint-Pierre (97500) est autorisée à assurer des missions d'accueil et d'accompagnement personnalisé, d'organisation de visites, de services avec chauffeurs privés, de réservations d'activités et de loisirs ainsi que d'assistance linguistique.

Art. 2. — Dans le cadre des prestations définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'entreprise « *Le Caillou Blanc* » peut apporter son concours aux opérations facilitant l'accueil et l'amélioration des conditions de séjour des touristes sur l'archipel. En matière de traduction et à défaut d'agrément des autorités compétentes, les traductions effectuées dans le cadre de ces prestations ne sont pas considérées comme officielles. Les documents traduits ne pourront être présentés pour « servir et valoir ce que de droit ».

Art. 3. — Dans le cadre de cette activité, l'entreprise « *Le Caillou Blanc* » est autorisée à mettre en circulation deux véhicules comportant chacun, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Les véhicules subissent une visite technique au moment de leur mise en service et devront faire l'objet d'un contrôle annuel.

Art. 4. — Ces véhicules ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

Les prestations doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent y figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Chaque voiture doit comporter un carnet de bord (carnet à souche) sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Art. 5. — L'entreprise « *Le Caillou Blanc* », dans le cadre de l'organisation des prestations définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, est assujettie aux dispositions du Code du travail.

Art. 6. — L'entreprise « *Le Caillou Blanc* » devra informer la préfecture de toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou justification est exigée pour sa délivrance.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 30 avril 2008 attribuant les licences de pêche du saumon atlantique pour l'année 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime et notamment son article 4 rendant applicable les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis du chef des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2008 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées aux 9 professionnels désignés en annexe 1 et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 30 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

DÉCISION préfectorale n° 234 du 29 avril 2008 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le centre de contrôle : Direction de l'équipement
Groupe infrastructures - parc et mines
Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4217
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Pierre

représenté par son directeur, a déposé une demande d'agrément des installations du centre de contrôle situé à l'adresse ci-dessus.

Ce centre n'est pas rattaché à un réseau de contrôle.

Après examen du dossier déposé, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de route notamment de son article R. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, j'ai agréé ce jour le centre de contrôle désigné ci-dessus sous le numéro **S 9 7 5 Z 0 0 2**.

Il est rappelé que la préfecture doit être informée de toute cessation d'activité du centre de contrôle et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs*, prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

DÉCISION préfectorale n° 235 du 29 avril 2008 d'agrément d'un centre de contrôle technique des véhicules légers.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le centre de contrôle : Direction de l'équipement
Groupe infrastructures
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

représenté par son directeur, a déposé une demande d'agrément des installations du centre de contrôle situé à l'adresse ci-dessus.

Ce centre n'est pas rattaché à un réseau de contrôle.

Après examen du dossier déposé, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article R. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, j'ai agréé ce jour le centre de contrôle désigné ci-dessus sous le numéro **S 9 7 5 Z 0 0 3**.

Il est rappelé que la préfecture doit être informée de toute cessation d'activité du centre de contrôle et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs*, prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 236 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Lionel TANCREZ né le 8 janvier 1957, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure - parc et mines
Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4217
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Pierre

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Lionel TANCREZ né le 8 janvier 1957 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 2**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 237 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Thierry VIDAL né le 6 mai 1968, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure - parc et mines
Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4217
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Pierre

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Thierry VIDAL né le 6 mai 1968 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 5**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité du centre de contrôle et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 238 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Martial BUSNOT né le 17 mai 1961, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure - parc et mines
Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4217
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Pierre

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Martial BUSNOT né le 17 mai 1961 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 4**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 239 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Patrice APESTEGUY né le 8 mai 1960, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Patrice APESTEGUY né le 8 mai 1960 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 7**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 240 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Ghislain BOISSEL né le 16 mars 1968, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Ghislain BOISSEL né le 16 mars 1968 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 8**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 241 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Denis VIGNEAU né le 11 novembre 1958, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Denis VIGNEAU né le 11 novembre 1958 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **9 7 5 Z 1 0 0 9**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**DÉCISION préfectorale n° 242 du 29 avril 2008
d'agrément d'un contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Le directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

une demande d'agrément en qualité de contrôleur de M. Georges YON né le 18 août 1958, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivants :

Direction de l'équipement
Groupe infrastructure
11, rue Antoine-Soucy - B. P. 8214
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Miquelon

Après examen de son dossier, compte tenu des conditions particulières de la circulation des véhicules légers dans l'archipel et conformément aux dispositions du Code de route notamment de son article L. 323-1 et suivants, du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991 le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe que M. Georges YON né le 18 août 1958 a fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro **975Z1006**.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 29 avril 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

